

Le médiateur ne devra pas empiéter sur les pouvoirs de l'administration

Le conseil des ministres du 7 décembre a adopté, sur proposition du premier ministre et du garde des sceaux, un projet de loi instituant un « médiateur » ainsi qu'un autre texte précisant les conditions d'exercice des fonctions de celui-ci. Ces projets seront déposés au Parlement au cours de la présente session. Le titulaire du poste ne sera nommé qu'après l'adoption définitive des textes par le Parlement.

Le médiateur aura pour mission, non de censurer les actes de l'administration, mais d'inciter celle-ci, dans des affaires précises, à reconsidérer son attitude ou à remettre en cause des règles, des pratiques ou des décisions qui gagneraient à être modifiées ou améliorées. Les citoyens français saisiront le médiateur par l'intermédiaire des seuls parlementaires. Une réclamation portée à la connaissance du médiateur ne pourra être prise en considération que si l'administration intéressée en a été déjà saisie et ne lui a pas donné, aux yeux de l'administré, une suite satisfaisante.

La réclamation au médiateur est distincte de la procédure judiciaire. C'est pourquoi la saisine du médiateur ne dispensera pas les administrés qui désirent engager un procès, de respecter les règles de procédure de droit commun, et n'interrompra pas les délais de recours.

D'autre part, le médiateur ne pourra être saisi d'aucune réclamation contre un jugement de tribunal, et ne pourra pas intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction.

Aux termes du projet de loi, les ministres et les autorités compétentes ne pourront refuser au médiateur de lui communiquer des documents, même confidentiels (sauf s'il s'agit d'un secret de défense nationale, de politique extérieure ou concernant

la sécurité d'Etat). Ils pourront autoriser leurs agents à répondre aux questions et aux convocations du médiateur. Ils pourront charger leurs corps de contrôle, et notamment les inspections générales, des vérifications et des enquêtes qui seront demandées par le médiateur.

A défaut de réponse satisfaisante de l'autorité saisie, le médiateur pourra rendre publique la recommandation qu'il a faite et qui n'aurait pas été suivie d'effet.

Le médiateur établira tous les ans un rapport public à l'intention du président de la République.

N'étant soumis à aucune autorité hiérarchique, nommé par décret en conseil des ministres pour cinq ans non renouvelables, il sera inéligible au Parlement et ne pourra pas exercer de mandat local.

Le texte ainsi adapté par le conseil des ministres est plus restrictif que celui qui avait été amendé par le Conseil d'Etat. Ainsi, seuls les citoyens français et non les étrangers résidant en France pourront-ils saisir et encore ne sera-ce qu'indirectement le médiateur. De même, le médiateur ne pourra pas déclencher des poursuites disciplinaires ou pénales contre les agents de l'Etat dont le comportement aurait été reconnu fautif, en cas de carence de l'autorité ministérielle de tutelle. Enfin, les fonctionnaires ne pourront répondre aux questions du médiateur ou lui fournir des documents qu'avec l'autorisation de leur ministre.

Le texte définitif, modifié semble-t-il à la demande instante de certains ministres, et notamment de M. Michel Debré, vise donc à maintenir la protection... du fonctionnaire et à garantir l'autorité du ministre sur son administration. En cas de conflit entre celle-ci et le médiateur, ce dernier pourra rendre public le désaccord non seulement dans son rapport annuel mais à l'occasion de chaque affaire, s'il le juge utile. Il y faudra parfois un certain courage.

A. P.